



RCS : DUNKERQUE

Code greffe : 5902

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DUNKERQUE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

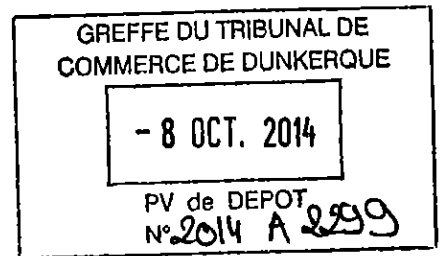
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00477

Numéro SIREN : 804 954 055

Nom ou dénomination : 3CM CONNECT

Ce dépôt a été enregistré le 08/10/2014 sous le numéro de dépôt 2299



STATUTS

3CM CONNECT

SAS au capital de 7.500 Euros

1355 Avenue de Rosendael
59240 DUNKERQUE

Two handwritten signatures are present at the bottom right of the page.

LES SOUSSIGNES:

- Madame VERHAGHE Murielle, épouse MARQUIS, née le 12 novembre 1968 à MALO-LES-BAINS, de nationalité française, demeurant 22 Rue des Seringas – 59380 Coudekerque-Village,
- Monsieur MARQUIS Christophe, né le 31 décembre 1964 à DUNKERQUE, de nationalité française, demeurant 22 Rue des Seringas – 59380 Coudekerque-Village,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée.

Elle sera régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : 3CM CONNECT

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : " Société par actions simplifiée " ou des initiales " SAS " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 : DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

1355 Avenue de Rosendael – 59240 DUNKERQUE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 30 juin 2015.

Les opérations prévues à l'article 25 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 6 : OBJET SOCIAL

La Société a pour objet : la vente et l'installation d'antennes de télévisions, radios, satellites, paraboles, récepteurs, matériels audiovisuels, vidéo-protection, fibre optique, alarmes, portiers et toutes prestations de services liées à cette activité.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La participation de la société à toutes opérations susceptibles de se rattacher au dit objet par voie de création de sociétés nouvelles, apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, acquisition, location ou location-gérance de fonds de commerce, alliance, association en participation ou groupement d'intérêt économique.

ARTICLE 7 : APPORTS

Les soussignés ont fait les apports suivants à la société :

- Madame VERHAGHE Murielle, épouse MARQUIS, souscrit la somme en numéraire de 7.125 euros
- Monsieur MARQUIS Christophe, souscrit la somme en numéraire de 375 euros

Total des apports : 7.500 euros

Cette somme de 7.500 euros a été, conformément à la loi, déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Caisse d'Epargne à GRAVELINES.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept mille cinq cent euros (7.500).

Il est divisé en mille cinq cent (1500) actions de cinq (5) euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 1500, attribuées aux associés de la façon suivante :

- Madame VERHAGHE Murielle, épouse MARQUIS, 1425 actions, numérotées de 1 à 1425, en rémunération de ses apports
- Monsieur MARQUIS Christophe, 75 actions, numérotées de 1426 à 1500, en rémunération de ses apports

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, ci 1 500 actions.

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les nouvelles actions souscrites en numéraire doivent être intégralement libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi.

ARTICLE 16-3 : Quorum et majorité

La dissolution de la société, sa prorogation ou sa transformation ne peuvent être décidées qu'à l'unanimité des associés disposant du droit de vote, de même que les décisions requérant l'unanimité en application de la loi. Les décisions collectives des associés autres que celles énumérées ci-dessus sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

ARTICLE 17 : PROCES VERBAUX DES DECISIONS D'ASSEMBLEE

Les décisions prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Ces derniers doivent être signés par le Président et les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents ou représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

ARTICLE 18 : CONVOCATION ET INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 8 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins 8 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, télex, télécopie, courrier électronique et autres, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

ARTICLE 19 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux associés sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 20 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective des associés pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

CM 

ARTICLE 21 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président au regard des dispositions du Code du travail.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 23 : CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 24 : NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Madame VERHAGHE Murielle, épouse MARQUIS, est nommée Présidente de la société pour une durée indéterminée.

Madame VERHAGHE Murielle accepte lesdites fonctions et déclare qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

L'éventuelle rémunération du président devra faire l'objet d'une décision prise par les actionnaires en assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 25 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

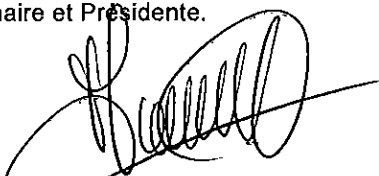
ARTICLE 26 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

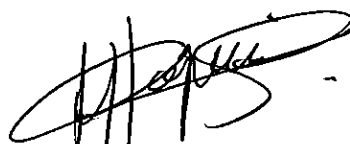
Fait à DUNKERQUE, le 15/09/2014

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Madame VERHAGHE Murielle (épouse MARQUIS),
Actionnaire et Présidente.



Monsieur MARQUIS Christophe,
Actionnaire.





- 8 OCT. 2014

PV de DEPOT
N° 2014 A 2299

Nous soussignés,

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE NORD FRANCE EUROPE,

Représentée par Mme BECUWE Christelle

Autorisée à être dépositaire des fonds, conformément aux dispositions de l'article 85 nouveau de la loi du 24 juillet 1966, modifiée par loi n° 83-1 du 3 janvier 1983,

➤ Atteste par la présente que :

- La somme de 7500 €
- représentant le dépôt de l'intégralité du capital libéré
- de la société SAS 3CM CONNECT au capital de 7500 € dont le siège social est situé à 1355 avenue de Rosendael 59240 Dunkerque, en formation,

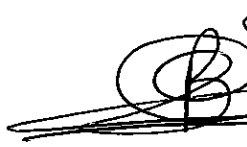
a été déposée sur le compte ouvert en nos livres sous le numéros 16275 40350 8000145930 84, bloqué dans l'attente du certificat délivré par le greffe qui constatera son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés ;

- Certifie par la présente, être en possession des noms, prénoms et domiciles des souscripteurs et avoir connaissance des sommes versées par chacun d'eux. Ces éléments sont repris dans le tableau ci-dessous :

NOM ET ADRESSE DU SOUSCRIPTEUR	MONTANT DE LA SOUSCRIPTION	
	en chiffres	en lettres
Mme MARQUIS Murielle 22 rue des Seringas 59380 Coudekerque Village	7125 €	sept mille cent vingt cinq euros
Mr MARQUIS Christophe 22 rue des Seringas 59380 Coudekerque Village	375 €	trois cent soixante quinze euros
	€	
	€	
	€	
TOTAL	7500 €	sept mille cinq cent euros

Fait à Dunkerque
Le 23/08/2014

Signature


**CAISSE D'EPARGNE
NORD FRANCE EUROPE**
23 AOUT 2014
AGENCE DUNKERQUE CENTRE EDS 0059410

Réf CENFE :DOS187